

ACTE

POUR ETABLIR UN SYSTEME

D'EDUCATION

DANS LA

PROVINCE DE MANITOBA.

AVEC SES AMENDEMENTS.

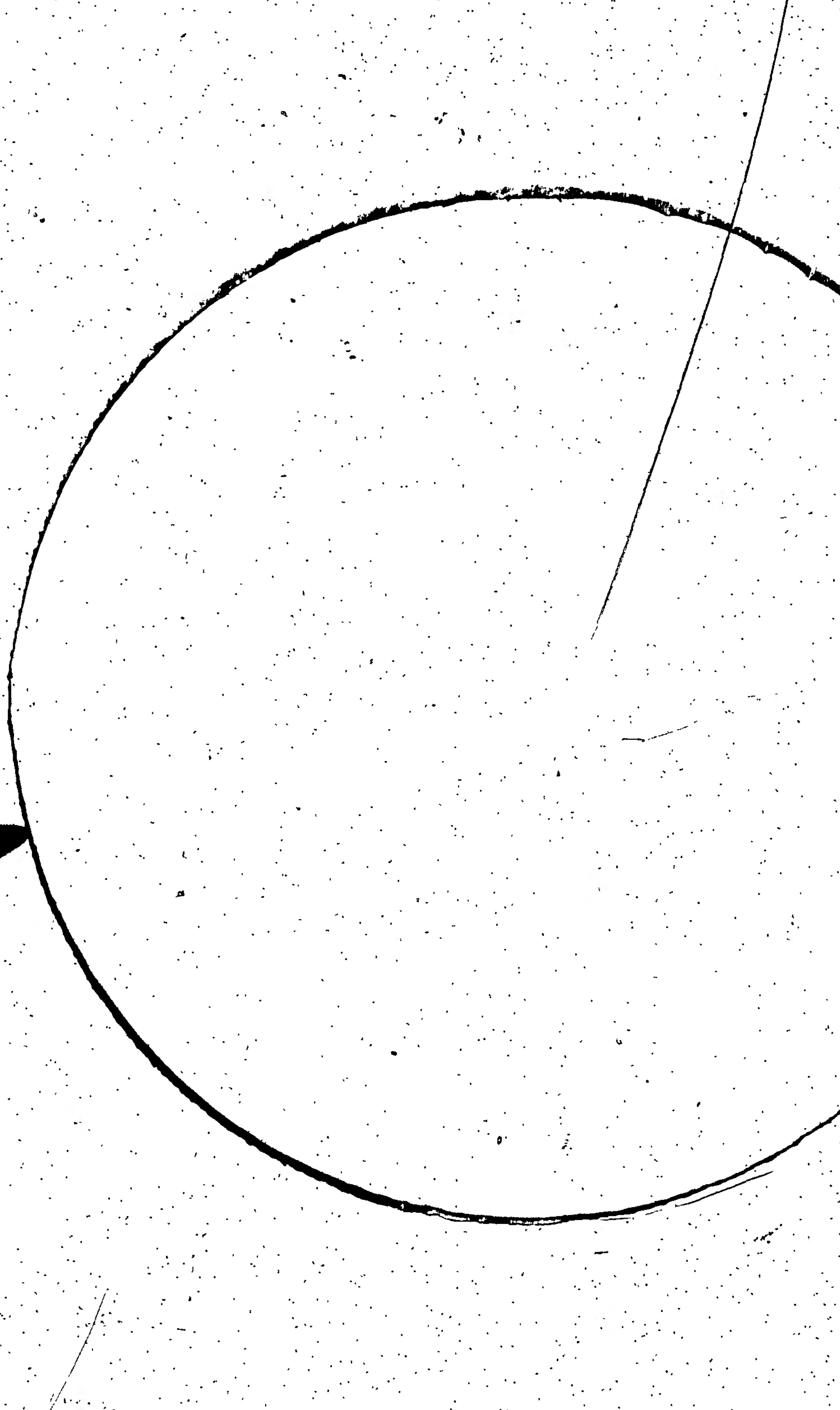


PUBLIE PAR AUTORITE.

ST. BONIFACE, MANITOBA:

IMPRIMERIE DE "LE MÉTIS."

1876.



ACTE

POUR ETABLIR UN SYSTEME

D'EDUCATION

PASSÉ [illegible]

PROVINCE DE MANITOBA.

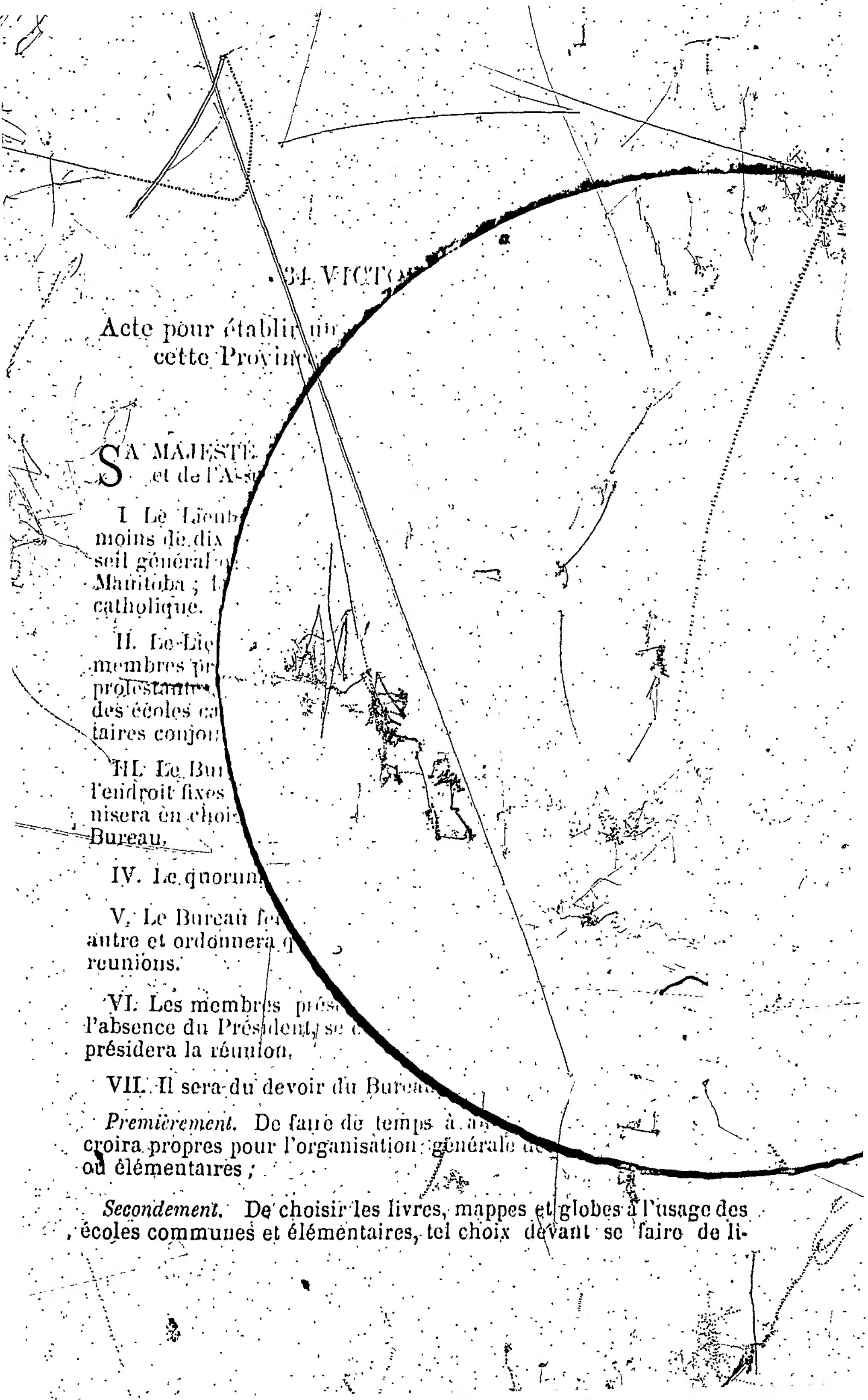
AVEC SES AMENDEMENTS.



PUBLIE PAR AUTORITE.

ST. BONIFACE, MANITOBA :
IMPRIMERIE DE " LE MÉTIS."
1876.





34 VICTO

Acte pour établir un
cette Provin

SA MAJESTÉ
et de l'As

I. Le Lieut
moins de dix
seil général
Manitoba ; l
catholique.

II. Le Lie
membres pr
protestants
des écoles ca
taires conjoi

III. Le Bur
l'endroit fixes
nisera en choi
Bureau.

IV. Le quorum

V. Le Bureau fe
autre et ordonnera q
réunions.

VI. Les membres prés
l'absence du Président, se c
présidera la réunion.

VII. Il sera du devoir du Burea

Premièrement. De faire de temps à a
croira propres pour l'organisation générale de
ou élémentaires ;

Secondement. De choisir les livres, mappes et globes à l'usage des écoles communes et élémentaires, tel choix devant se faire de li-

vres, mappes et globes anglais pour les écoles anglaises, et de livres, mappes et globes français pour les écoles françaises.: mais le pouvoir ici conféré ne s'étendra pas au choix de livres ayant trait à la religion et à la morale ainsi qu'il est réglé par une clause subséquente ;

Troisièmement. De changer et subdiviser, avec l'approbation du Lieutenant Gouverneur en Conseil, aucun district scolaire, établi par le présent acte.

VIII. Chaque section du Bureau ou Conseil particulier de l'Instruction Publique pourra se réunir en aucun temps après l'organisation du Bureau général, telle époque devant être indiquée au Secrétaire de la section par deux des membres de la section.

IX. Chaque Conseil particulier ou section se nommera un président à sa première assemblée, et le Surintendant de telle section remplira les devoirs de Secrétaire.

X. Chaque Conseil particulier ou section aura sous son contrôle et administration la discipline des écoles de sa section.

XI. Telle section fera des règlements pour l'examen et l'octroi des diplômes d'instituteur et le retrait de tel diplôme pour cause suffisante.

XII. Elle prescrira les livres en usage dans les écoles de la section qui ont trait à la religion et à la morale.

XIII. Seront d'abord pris sur le crédit voté par la Législature pour les fins d'instruction publique élémentaire, les frais incidents du Bureau et des sections, et tels traitements aux Surintendants d'Education n'excédant pas cent piastres suivant que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra croire juste ; la balance sera ensuite affectée à l'entretien des écoles élémentaires, la moitié aux écoles protestantes, l'autre moitié aux écoles catholiques.

XIV. Toute division électorale telle que délimitée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et amendée par aucune loi passée durant la présente session, sera d'abord considérée comme arrondissement ou district scolaire.

XV. Les arrondissements suivants dont la population est principalement protestante, seront considérés comme arrondissements scolaires, protestants, savoir : les Nos. 2, 3, 4, 8, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

XVI. Les arrondissements suivants dont la population est principalement catholique, seront considérés comme arrondissements scolaires catholiques, savoir : les Nos. 1, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

Faint

XVII. Il n'y aura pas, à moins d'approbation expresse de l'une ou l'autre section, plus d'une école par arrondissement scolaire, et nulle école ne retirera une subvention publique au delà du triple de ce que paie la population de l'arrondissement, ni à moins d'une moyenne d'assistance de quinze élèves à telle école.

XVIII. Les fonds à la disposition du Conseil particulier de la section seront distribués aux écoles de sa jurisdiction suivant ce que jugeront de plus avantageux les membres de telle section pour l'avancement et le progrès de l'instruction publique sous le rapport de l'efficacité des écoles, le chiffres des élèves qui les fréquentent, la capacité et les services des instituteurs.

XIX. Dans les cas exceptionnels où la population d'un arrondissement scolaire ne pourra pas, au jugement des membres du Bureau de section, contribuer au soutien de son école, tels membres mettront cet arrondissement au rang des arrondissements scolaires pauvres, et lui accorderont telle subvention qu'ils croiront justifiée par les circonstances.

XX. Le premier lundi de février de chaque année après la passation du présent acte, c'est-à dire à commencer en 1872, il sera convoqué une assemblée des habitants âgés de vingt-et un ans et audessus dans chaque arrondissement scolaire, par le surintendant de la section dont fait partie tel arrondissement, par avis public affiché par lui dans les places publiques de l'arrondissement.

XXI. Ces assemblées se feront cette année après la passation du présent acte au jour qui sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

XXII. Chaque assemblée choisira à la majorité trois de ses membres comme commissaires d'école de l'arrondissement.

XXIII. Elle décidera également le mode d'après lequel seront prélevées les contributions pour le soutien de l'école, lequel mode pourra être la perception d'un taux fixe par élève, une soupcription ou une cotisation sur la propriété dans l'arrondissement, suivant ce que jugera l'assemblée.

XXIV. Telle réunion ou toute autre convoquée par le surintendant de la section pourra décider à la majorité des voix la construction d'une maison d'école et voter à cet effet une somme d'argent laquelle sera, sur résolution de l'assemblée, prélevée par voie de cotisation.

XXV. Toute maison d'école construite sous l'opération du présent acte devra l'être d'après un plan et des dimensions approuvées par le Bureau ou Conseil général d'instruction Publique.

XXVI. Les Syndics ou Commissaires pourront engager l'instituteur de leur école, mais ils ne pourront employer personne en cette capacité qui n'aura pas subi ses examens et reçu son diplôme du Bureau de telle section.

XXVII. Lorsque le père ou le gardien d'un enfant sera protestant et domicilié dans un arrondissement scolaire catholique, ou catholique et domicilié dans un arrondissement scolaire protestant, il pourra envoyer tel enfant à l'école de l'arrondissement de l'autre section le plus voisin, et lorsqu'il paiera à l'école fréquentée par tel enfant une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de payer, s'il avait appartenu à cet arrondissement, il sera exempté de payer à l'école de l'arrondissement où il est domicilié.

N.B—L'acte ci-dessus a subi des amendements considérables dans presque chacun de ses détails.

35 VICTORIA CAP. XXIII.

Acte pour amender le Chapitre 12 des Statuts de Manitoba, intitulé : " Acte pour établir un Système d'Education en cette Province."

(Sanctionné le 21 Février 1872.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Dans tous les cas où le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sera informé que l'assemblée d'aucun arrondissement scolaire autorisée en vertu de la vingtième clause de l'Acte présentement amendé, n'a pas eu lieu le premier Lundi de Février précédent, conformément aux dispositions du dit Acte, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra fixer un autre jour pour la tenue de telle Assemblée dans le dit arrondissement scolaire, et au jour fixé, l'assemblée pourra avoir lieu, et exercer les mêmes pouvoirs et les mêmes priviléges que si elle avait été tenue le premier Lundi de Février précédent.

CAP. XXII.

Acte pour amender l'Acte pour établir un Système d'Education dans cette Province.

[*Sanctionné le* 8 *Mars* 1873.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Il sera du devoir du Bureau d'Education :

(1.) De modifier et subdiviser, avec l'approbation du Lieutenant Gouverneur en Conseil, tout arrondissement scolaire établi par le présent Acte, et lorsqu'il sera nécessaire, avec la même approbation, d'ériger de nouveaux arrondissements scolaires ; mais le Bureau devra dans tous les cas avoir raisonnablement égard à la pétition d'au moins deux tiers des contribuables concernés ; et dans le cas de refus, les pétitionnaires pourront en appeler au Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

(2.) De faire des Règlements pour qu'il soit tenu un journal et fait rapport de l'assistance quotidienne à toutes les écoles élémentaires de la Province, sujets à l'approbation du Lieutenant Gouverneur en Conseil.

II. Il sera du devoir de chaque Section du Bureau :

(1.) D'avoir sous son contrôle et administration les écoles de sa section, et de faire de temps à autre tels règlements qui pourront être jugés convenables pour la gouverne et la discipline générale des écoles, et pour la mise à exécution des dispositions du présent Acte.

(2.) De faire des arrangements pour examiner, graduer, et diplômer ses instituteurs, et pour retirer tel diplôme pour cause suffisante.

(3.) De choisir tous les livres, cartes, et globes devant être employés dans l'école, et approuver les plans et dimensions pour l'érection des maisons d'école sous son contrôle : Pourvu toujours, que, dans les cas de livres ayant trait à la religion et à la morale, tel choix, par la section catholique du Bureau, soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

III. Dans un cas exceptionnel où la population d'un District Scolaire, ou d'un Etablissement isolé, ne pourra pas, au jugement des membres du Bureau sectionnel, contribuer au soutien d'une école, la Section pourra lui accorder telle subvention que les circonstances pourront sembler justifier.

Faint

IV. La somme appropriée par la Législature pour les fins des Ecoles Elémentaires sera divisée entre les sections Protestante et Catholique Romaine du Bureau proportionnellement au total de la moyenne d'assistance à toutes les écoles sous la juridiction de chaque Section pendant l'année précédentes d'après les rapports imprimés des Surintendants de chaque Section pour la dite année.

V. A même la somme ainsi appropriée à chaque section, seront d'abord payées les dépenses incidentes de chaque telle section, et telle somme aux surintendant de l'Education n'excédant pas six cents piastres, que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra considérer juste ; et la balance alors restant sera affectée au soutien et à l'entretien de leurs Ecoles Elémentaires respectives : Pourvu toujours, que chaque Section du Bureau pourra réserver pour dépenses imprévues ou fins scolaires générales, une somme n'excédant pas dix par cent sur sa part d'appropriation.

VI Tout nombre de personnes, non moindre que cinq, ou tout nombre moindre ayant quinze enfants à envoyer à l'école, étant chefs de famille et contribuables demeurant dans un arrondissement scolaire, et professant une croyance religieuse differente de celle de la majorité des personnes de leur arrondissement, savoir, étant Catholiques Romains dans un arrondissement scolaire protestant, ou protestants dans un arrondissement catholique-romain, pourra convoquer une assemblee et demander par pétition une école dissidente: laquelle, si elle est accordée, sera régie exactement de la même manière qu'un arrondissement scolaire ordinaire.

VII La religion de la majorité des contribuables dans tout Arrondissement Scolaire déterminera la désignation de l'arrondissement comme protestant ou comme catholique romain, et toute école d'une dénomination autre que celle de l'arrondissement sera appelée école dissidente.

VIII. Tout contribuable qui n'appartient à aucune dénomination déclarera quelle Ecole il a l'intention de supporter.

IX. Les Commissaires des écoles dissidentes ou séparées auront seuls le droit de fixer et percevoir les cotisations qui devront être prélevées sur les habitants ainsi dissidents : Pourvu, toujours, que bien que les commissaires de l'école de l'arrondissement régulier auront seuls le droit de cotiser les corporations, ou corps incorporés qui se trouve dans leurs arrondissements respectifs, cependant à même les fonds provenant de telle cotisation ils donneront aux commissaires de toute école dissidente, une partie de telle cotisation, proportionnée à l'assistance des enfants à leurs écoles respectives.

X. Toutes les écoles séparées ou dissidentes auront droit de recevoir leur part de l'octroi du gouvernement, qui leur sera répartie suivant les principes ci dessus énoncés.

Faint

XI Les parents des enfants catholiques assistant à une école catholique seront cotisés pour le bénéfice de cette école, et les parents d'un enfant protestant assistant à une école protestante, seront cotisés pour le bénéfice de l'école protestante.

XII. Lorsqu'un enfant protestant demeure dans un arrondissement où il n'y a pas d'école protestante, et un enfant catholique dans un arrondissement où il n'y a pas d'école catholique, les parents ou gardiens de tel enfant pourront l'envoyer dans un autre arrondissement protestant ou catholique suivant la religion de l'enfant, et paieront telle cotisation qui sera due, à cette école, et non à aucune autre.

XIII. Les individus de la minorité dissidente ne seront pas élus pour servir comme commissaires d'école et ne voteront pas à l'élection des commissaires d'école de l'arrondissement ; et de la même manière, les individus de la majorité ne seront pas élus pour servir comme commissaires de l'école dissidente, et ne voteront pas à l'élection de l'école dissidente.

XIV. Les commissaires de l'école dissidente continueront leur propre corporation indépendamment de l'arrondissement scolaire régulier, et auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes devoirs et pénalités que les commissaires d'école de l'arrondissement, relativement à la collection et emploi des argents reçus par eux, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et à toutes matières quelconques s'y rapportant, et pourront être destitués et remplacés par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, dans tous les cas où les commissaires d'ecole peuvent être ainsi traités.

XV. A l'assemblée annuelle des habitants mâles de chaque arrondissement scolaire, telle que pourvue par le 34 Vict. Chap. 12, clause 20, des Statuts de cette Province, telle assemblée étant dûment organisée par l'élection d'un président et d'un secrétaire, la majorité choisira trois personnes comme commissaires d'école pour cet arrondissement.

XVI. Nulle personne ne sera éligible pour servir comme commissaire d'école, à moins d'être un contribuable résidant dans l'arrondissement scolaire pour lequel elle est élue.

COMMISSAIRES—LEURS DEVOIRS.

XVII. Les Commissaires élus en conformité des dispositions du présent Acte, ou des Actes antérieurs, demeureront respectivement en charge comme suit :

(1.) La première personne élue demeurera en charge pendant trois ans depuis la date de son élection, et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé.

(2.) La seconde personne élue demeurera en charge pendant deux ans depuis la date de son élection, et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé.

(3.) La troisième ou dernière personne élue demeurera en charge pendant une année depuis la date de son election, et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé : Pourvu, toujours, que les dispositions contenues dans les trois sous-sections précédentes, n'affecteront en aucune manière aucun commissaire ou commissaires élus avant la passation du présent Acte.

XVIII. Il est de plus décrété que nul acte ou procédé d'une Corporation scolaire ne sera considéré valide ou obligeant aucune partie lorsqu'il n'a pas été adopté à une assemblée régulière ou spéciale de la Corporation, dont avis sera donné, par l'un des Commissaires choisi pour agir comme Secrétaire Trésorier, à tous les Commissaires, en leur donnant un avis par écrit, et les procédés de telle assemblée seront entrés dans un livre de la Corporation tenu à cet effet et signé par le plus ancien ou le président des Commissaires ; Pourvu qu'une majorité des Commissaires à une assemblée ainsi convoquée ait pleine autorité d'exécuter toute affaire légale.

XIX. Les Commissaires d'école dans chaque Arrondissement Scolaire formeront une Corporation sous le nom " Les Commissaires d'Ecole pour l'Arrondissement Scolaire dans le Comté de ; ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un ; ils pourront poursuivre et être poursuivis et auront généralement les mêmes pouvoirs que tout autre corps politique ou incorporé, a, ou devrait avoir, relativement aux fins pour lesquelles il est établi

XX. Il ne sera pas loisible à aucun Commissaire de devenir partie à un contrat avec la Corporation dont il est membre, ou d'avoir aucune transaction pécuniaire avec telle Corporation excepté pour l'emplacement de l'école, ou comme collecteur des cotisations d'école, et alors, dans le seul cas où il aura été nommé par les deux autres membres de la Corporation.

XXI. Il sera du devoir de chaque Corporation ou Bureau de Commissaires.

(1.) De prendre possession et avoir la garde et la charge de toute propriété appartenant à l'école élementaire, qui a été acquise ou donnée pour les fins des écoles élementaires dans leur arrondissement, en vertu du présent Acte, et telle Corporation aura pouvoir d'acquérir et posséder, comme Corporation, à quelque titre que soit, tout terrain, propriété mobilière, argent ou revenus pour les

fins des Ecoles et d'en appliquer le produit conformément aux conditions auxquelles ils ont été acquis ou reçus ; mais il n'auront pas, sans l'approbation de la section à laquelle ils appartiennent, le pouvoir d'aliener ou disposer d'aucune propriété d'Ecole.

(2.) De faire tout ce qu'ils pourront juger expédient pour bâtir, réparer, louer, chauffer, meubler et tenir en bon ordre la maison d'école ou les maisons d'école de leur arrondissement, son ameublement et autres accessoires, et le terrain d'école avec clôture d'entourage possédé par eux, et pour procurer à leur école les livres et autres objets d'écoles, et lorsqu'il n'y a pas de maison d'école convenable appartenant à l'arrondissement, ou lorsqu'une seconde maison d'école est requise, alors de louer, réparer, meubler, chauffer et tenir en bon ordre une maison et ses accessoires pour servir de maison d'école.

(3.) D'engager et employer des Instituteurs porteurs de certificats de cette Section du Bureau dont ils reçoivent l'octroi du Gouvernement ; mais cet engagement devra être par écrit et signé par toutes les parties contractantes.

(4.) Les Commissaires de toute Ecole reconnue en vertu du présent Acte auront le pouvoir de pourvoir aux salaires des Instituteurs et à toutes autres dépenses de l'école de la manière que pourra le désirer la majorité des francs-tenanciers et maîtres de maison de telle section à l'assemblée scolaire annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, et à employer tous moyens légaux pour prélever les sommes requises pour tels salaires et autres dépenses ; et si la somme ainsi obtenue est insuffisante pour défrayer toutes les dépenses de telle école, les commissaires pourront cotiser et faire prélever une cotisation additionnelle, pour payer la balance du salaire de l'Instituteur et des autres dépenses de telle école.

(5) Un ou plusieurs des commissaires visiteront l'école une fois par mois aux fins de voir à ce qu'elle soit conduite conformément aux règlements autorisés ; il ou ils fera ou feront s'il est nécessaire, toutes suggestions en rapport avec les dits règlements, dans le but d'opérer le plus efficace fonctionnement de l'école, et si l'Instituteur manque de s'y conformer, l'affaire sera référée à leur Surintendant.

(6.) De voir à ce que la discipline de l'école soit convenablement observée ; et à des assemblées dûment convoquées du bureau des commissaires d'expulser les élèves indisciplinables sur la plainte de l'instituteur ; de prendre en considération les plaintes et appels des parents ou de l'instituteur ; et il sera du devoir de tout commissaire à qui une plainte est faite de faire convoquer une assemblée des commissaires pour examiner l'affaire.

(7.) De tenir des régistres de leurs procédés, signés, pour chaque séance, par le Président et le Secrétaire, et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses, relativement aux écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui se rapporte à chaque école, et leurs comptes seront ouverts à tous ceux qui contribuent au soutien des écoles, à des heures convenables.

EMPRUNT D'ARGENT POUR BATIR DES MAISONS D'ÉCOLE —COTISATION EXCESSIVE—APPEL.

XXII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra autoriser les commissaires d'école de tout arrondissement scolaire, sur leur demande, à emprunter toutes sommes d'argent nécessaires pour l'achat ou la construction d'emplacement d'école, maisons d'école et leurs accessoires, ou pour l'achat ou la construction d'une résidence pour l'Instituteur; et dans ce cas, les commissaires d'école feront prélever chaque année sur la propriété imposable de la section une somme suffisante pour payer l'intérêt de la somme ainsi empruntée, et une somme suffisante pour payer le principal en dix ans, le tout sujet à l'approbation des contribuables de l'arrondissement.

XXIII. Dans tous les cas où une somme d'argent a été ci-devant ou sera ci-après cotisée pour les fins scolaires, telle somme pourra être recouvrée par le secrétaire trésorier des commissaires d'école : Pourvu toujours que toute personne ou personnes se plaignant que telle cotisation, imposée ou devant être imposée, n'est pas juste et raisonnable, en ce qui les concerne ou aucune d'elles, aura ou auront le droit, dans les vingt jours après que la demande de paiement de telle cotisation est faite au nom des commissaires, de s'adresser par pétition à un Juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour de Comté, pour faire reviser et réduire telle cotisation, et telle personne fera signifier une copie de sa pétition à un ou plusieurs des dits commissaires, ainsi qu'un avis portant que le jour y indiqué, au moins dix jours après le jour de telle signification, la dite pétition sera présentée à un juge qui, sur audition de la preuve, décidera sommairement l'affaire, suivant ce qu'il croira juste, et pourvu de plus que nulle cotisation ne sera, pendant la présente année, imposée et prélevée, aux fins de réparer, bâtir, ou compléter aucune maison d'école, excepté en la manière prescrite par le présent acte.

(I.) Les commissaires d'école feront faire par leur secrétaire trésorier, chaque année, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'Octobre, un recensement des enfants dans leur arrondissement scolaire respectif, faisant une distinction entre ceux âgés de cinq à seize ans, et ceux âgés de sept à quatorze ans, et mentionnant ceux qui fréquentent l'école ; et tel recensement aura transmis au Lieutenant Gouverneur dans las dix jours après qu'aura été complété

XXIV. A l'assemblée scolaire annuelle sus-mentionnée, la majorité des contribuables présents fixera le montant des argents qui devront être prélevées dans leur arrondissement scolaire pour les fins des écoles élémentaires, pour être ajouté à l'octroi du gouvernement pour l'année courante; mais telle somme sera, dans tous les cas, prélevée par cotisation sur toute propriété mobilière et immobilière de l'arrondissement scolaire : Pourvu toujours que nulle cotisation prélevée pour construire, réparer, ou améliorer une maison d'école, n'excède en une seule année la somme de mille piastres.

XXV. Toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux écoles dissidentes, excepté en ce qui regarde les matières suivantes :

(1) Les dissidents n'auront le pouvoir ni de voter, ni de servir comme commissaires, ni d'avoir aucun rapport quelconque avec l'école de l'arrondissement regulier, et *vice versa*.

(2) Ils ne pourront être cotisés pour le soutien d'aucune autre école que leur école dissidente.

(3.) Le Greffier de la Paix pour le Comté dans lequel une école dissidente est établie, ayant la possession du rôle de cotisation pour l'arrondissement scolaire, permettra à aucun des commissaires de l'école dissidente, ou à leur collecteur autorisé, de prendre copie de telle partie du dit rôle qui se rapporte aux personnes supportant l'école dissidente dont ils ont la charge.

CONTESTATION DES ELECTIONS.

XXVI. Toutes contestations relatives à l'élection des commissaires d'école, et aux fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'école, ou aucun d'eux, ou leurs officiers, ou par toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officiers, pourront, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement, sur les écoles de la localité, ou par tout contribuable à icelle, être portées par pétition énonçant la cause, dont copie devra avoir été signifiée aux parties intéressées, devant la Cour de Comté, à son premier terme, et y seront jugées sommairement suivant la preuve qui sera faite.

XXVII. Tout commissaire dont l'élection a été obtenue par fraude, ou surprise, ou par les votes de personnes non-qualifiées comme électeurs, ou détenant illegalement cet office, pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'une partie intéressée, ou de plusieurs intéressés collectivement, devant aucun des Juges de la Cour de Comté du Comté dans lequel telle élection, usurpation, ou détention illégale d'office, a eu lieu, aux fins de déclarer telle élection ou telle détention d'office illégale, et tel siége vacant.

XXVIII. Nul commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement, durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge

XXIX. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires d'école, dans les huit jours après telle assemblée, fera rapport des procédés de telle assemblée, au surintendant de l'éducation de sa propre section, et lui transmettra une liste des personnes élues dans telle assemblée, comme commissaires, sous peine d'une amende de cinq piastres.

XXX. Dans les arrondissements scolaires où l'élection des commissaires d'école n'a pas eu lieu au temps prescrit par le présent Acte, le surintendant de l'éducation de la section à laquelle appartient tel arrondissement scolaire, sur un ordre du Lieutenant Gouverneur en Conseil à cet effet, nommera d'office tels commissaires, ainsi qu'un secrétaire trésorier, le tout sujet à la disposition établie dans la section suivante.

XXXI. Dans les quinze jours après l'époque où telle élection aurait dû se faire, le commissaire d'école pour l'année précédente, trois des visiteurs d'école, et le curé ou ministre de la congrégation religieuse la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant de l'éducation compétent, les noms d'autant de personnes pour être commissaires qu'il est prescrit par le présent Acte; et sur l'approbation du dit surintendant, communiqué au président de telle assemblée, telle personne sera commissaire l'école pour les fins du présent acte.

XXXII. Dans le cas de vacance dans la charge de commissaires d'école, par suite d'absence permanente de l'arrondissement scolaire, décès, ou incapacité par maladie de tel commissaire, un autre sera élu pour le remplacer par les électeurs de la localité à une assemblée convoquée à cet effet par le président, ou président temporaire des commissaires d'école, laquelle assemblée sera présidée par lui-même, ou en son absence par un des commissaires d'école désigné par lui.

XXXIII. Lorsqu'il survient une vacance dans la charge de commissaire d'école, dans le cas prévu par la section précédente, si l'élection d'une autre personne à la dite charge, n'a pas eu lieu dans l'espace d'un mois après telle vacance, le Lt.-Gouverneur en Conseil pourra remplir telle vacance.

XXXIV. Dans tous les cas d'incapacité par maladie, nulle élection ou nomination n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin remis au secrétaire-trésorier, et du jour du dépôt de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

Fa

DROITS COLLECTIFS DES COMMISSAIRES.

XXXV. Nul commissaire d'école ne sera instituteur d'aucune école dans son arrondissement scolaire.

XXXVI. Dans les assemblées des commissaires d'école, toutes les questions seront décidées à la pluralité des voix ; et lorsque les voix sur une question quelconque sont également partagées, sans le vote du président, alors, et dans ce cas là seulement, le président votera.

XXXVII. Les commissaires d'école s'assembleront le premier Lundi après leur nomination, ou après avis de leur élection, aux fins de choisir un président et un secrétaire trésorier ; et, dans le cas d'absence permanente ou temporaire du président, les commissaires d'école réunis nommeront un d'entr'eux comme président pour le temps d'alors, lequel sera alors investi des mêmes pouvoirs et privilèges que le président ordinaire.

XXXVIII. Les devoirs du secrétaire trésorier sont :

(1.) De tenir et garder soigneusement ; et de produire lorsqu'il en sera requis, tous papiers et argents appartenant à la corporation.

(2.) De tenir correctement un registre de tous leurs procédés dans un livre qui sera procuré à cet effet.

(3.) De percevoir, recevoir et rendre compte de tous les argents d'école, venant du gouvernement ou d'ailleurs, pour les fins de l'éducation des écoles élémentaires dans leur arrondissement, et de distribuer ces argents de la manière prescrite par la majorité des commissaires.

(4.) Tout secrétaire-trésorier sera tenu, avant d'assumer les devoirs de sa charge, de donner aux commissaires d'école un cautionnement signé et reconnu devant un juge de paix.

(5.) Le dit cautionnement sera donné conjointement et solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'école, pour le montant total des argents dont le secrétaire-trésorier sera en aucun temps responsable, provenant tant du fonds local des écoles, ou des contributions ou donations particulières, versées entre ses mains pour le soutien de écoles, que du fonds général des écoles : et ce cautionnement sera renouvelé chaque fois que les commissaires d'école l'exigeront.

XXXIX. Tout tel secrétaire-trésorier sera tenu, annuellement, dans la première semaine du mois de Janvier, de préparer et soumettre aux commissaire d'école, un état détaillé des recettes et des dépenses de l'arrondissement scolaire pour l'année expirée le trente unième jour de Décembre qui précède immédiatement ; et cet état,

aussitôt qu'il aura été approuvé par les commissaires d'école, sera par eux soumis à une assemblée publique des contribuables de l'arrondissement scolaire qui sera convoquée dans le mois de Février, en la manière prescrite pour la vocation des assemblées aux fins d'élire des commissaires d'école ;—et une copie au net du dit état, certifiée et signée par le secrétaire-trésorier, sera, par lui affichée à la porte de l'église, ou dans le principal lieu du culte public dans l'arrondissement scolaire, avant neuf heures du matin du dimanche après telle assemblée, et le secrétaire-trésorier, sur paiement à lui fait de la somme d'une piastre, fournira à tout contribuable une copie de tel état.

XL. La rémunération du secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'école, être fixée à un montant n'excédant pas dix par cent des argents reçus par lui en telle qualité ; mais cette rémunération comprendra tous les services que les commissaires pourront requérir de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvrira toutes dépenses contingentes quelconques ; excepté celles qui pourront être spécialement autorisées par les règles et règlements faits de temps à autre par le bureau sectionnel, et n'excédera pas cent cinquante piastres par année dans aucun cas.

A L'ÉGARD DES RÉPARTITIONS ET COTISATIONS.

XLI. La cotisation des écoles sera également répartie, d'après évaluation, sur toute propriété mobilière et immobilière imposable de l'arrondissement scolaire, et devra être payée et recouvrée du propriétaire, occupant, ou possesseur de la propriété imposable ; et à défaut de paiement, elle constituera une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière, sans qu'il soit besoin d'enrégistrement pour la conserver.

XLII. Toutes les bâtisses consacrées aux fins de l'éducation ou du culte religieux, les presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux, et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que tous les cimetières, n'excédant pas en tout vingt acres, seront exempts de toutes cotisations imposées pour les fins du présent acte.

(1.) Lorsqu'il n'a pas été fait de rôle d'évaluation par le greffier de la paix en vertu de la 34 Vict. chapitre 34, des statuts de cette province, les commissaires d'école, dans les vingt jours après l'assemblée annuelle des contribuables, nommeront un cotiseur, qui devra être contribuable résidant, et dont les devoirs seront les mêmes que s'il eut été nommé par les grands jurés de comté.

(2.) Avant d'entrer dans l'accomplissement de sa charge, ce cotiseur sera assermenté devant un juge de paix, et, dans les deux semaines qui suivront sa nomination, il procèdera à faire un rôle d'évaluation de toute la propriété imposable de chaque contribuable

dans son arrondissement scolaire, et devra compléter ce rôle d'évaluation dans l'espace de quatre semaines, et le remettra entre les mains du secrétaire-trésorier des commissaires d'école.

(3.) Les commissaires d'école répartiront équitablement la cotisation d'école votée à l'assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée (*suivant le cas*) des contribuables, entre les personnes nommées au rôle suivant la valeur cotisée de leur propriété. Alors, le secrétaire trésorier s'adressera immédiatement à un juge de paix, lequel juge de paix émanera de suite un ordre (warrant) enjoignant à tel secrétaire-trésorier de recouvrer de chaque personne nommée au rôle d'évaluation le montant payable par icelle.

(4.) Le secrétaire trésorier dans l'espace de deux mois après avoir reçu l'ordre, fera aux commissaires d'école un rapport sur icelui assermenté devant un juge de paix, et spécifiera dans son rapport les différentes personnes qui ont payé leurs cotisations et aussi les personnes dont les cotisations n'ont pas été payées. Les cotiseurs recevront pour rémunérations telle somme que les commissaires d'école pourront juger convenable.

(5.) Tout juge de paix, cotiseur, constable, ou autre officier, négligeant ou refusant de remplir les devoirs qui lui sont assignés par les six dispositions ci dessus mentionnées du présent acte, encourra pour chaque offense, une pénalité de cinquante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.

ACTIONS ET POURSUITES—AMENDES ET PÉNALITÉS.

XLIII. Les commissaires d'école d'aucun arrondissement scolaire pourront intenter des actions ou poursuites pour la cotisation des écoles ou maisons d'école, et pour la rétribution scolaire mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de cotisation ou de la dite rétribution ; et toutes telles actions ou poursuites pourront être intentées dans la cour de comté, mais non devant un autre tribunal.

XLIV. Dans toutes telles poursuites, ou actions, jugement pourra être rendu avec dépens ; et nul jugement rendu sur telle poursuite ou action ne sera sujet a appel, et telle poursuite ou action ne pourra être révoquée par bref de *Certiorari.*

XLV. Le Président de tout Bureau de Commissaires d'Ecole ne s'engagera dans aucune action en loi, comme Demandeur, sans une autorisation spéciale des Commissaires dûment inscrite sur le Régistre, après mûre délibération ; et toute action pourra être intentée soit par le Président soit par le Secrétaire-Trésorier, au nom de la Corporation, à la discrétion du Bureau.

XLVI. Le montant de toute amende ainsi prélevée sera déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la Corporation des Com-

missaires d'école par qui ou en faveur de qui l'action a été intentée, et de la localité dans laquelle l'offense a été commise ; et fera partie du Fonds de la Corporation.

XLVII. Toutes personnes chargées en aucune manière de faire exécuter le présent Acte, ou qualifiées à voter à l'élection des Commissaires d'école, seront habiles à poursuivre pour recouvrement de telles amendes.

XLVIII. Si un Commissaire d'école, ou un Secrétaire-Trésorier, après sa destitution, résignation, ou sortie de charge, retient aucun livre, papier, ou chose appartenant aux Commissaires d'école d'aucun école, il encourra par là une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres, pour chaque jour durant lequel il retient la possession de tel livre, papier ou chose, après avis du Surintendant de la section à laquelle appartient l'arrondissement lui enjoignant de remettre tel objet ou tels objets entre les mains de quelque personne indiquée dans l'avis ; et la dite amende sera recouvrable avec dépens, devant aucune Cour ayant juridiction compétente en matières civiles, au nom du Surintendant de la section susdite, et la dite amende, aussitôt recouvrée, sera versée entre les mains du dit Surintendant et formera partie de la balance non dépensée du fonds du Bureau sectionnel et sera employée en conséquence.

INSTITUTEURS.

XLIX. Il sera du devoir de tout instituteur employé par l'une ou l'autre des Sections du Bureau d'Education :

(1.) D'observer fidèlement les Règles et Règlements qui pourron de temps à autres emaner de la section du Bureau à laquelle il est soumis.

(2.) De tenir un livre des visites qui lui sera fourni par les Commissaires, et d'y entrer les visites faites à l'école, et présenter tel livre à chaque visiteur autorisé, et lui demander d'y faire toutes remarques que sa visite pourra lui suggérer.

(3.) De donner en tout temps, aux Commissaires et aux visiteurs autorisés lorsqu'ils le désireront, accès aux régistres et livres des visites appartenant à l'école ; et lorsqu'il quittera l'école, de les remetire à l'ordre des Commissaires

DISPOSITIONS DIVERSES, VISITES.

L. Les visiteurs pour chaque Arrondissement Scolaire peuvent être :

Fai

(1.) Les prêtres, ou ministres, ou membres résidents du clergé de quelque dénomination que ce soit ; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique, n'aura droit de visiter les écoles qui se trouvent sous les jurisdiction de la Section, Soit Protestante ou Catholique, à laquelle appartien tel prêtre, ministre ou ecclésiastique.

(2.) Les membres de la Législature Provinciale.

(3.) Les juges de la Cour du Banc de la Reine et des Cours de Comte.

(4.) Les membres de chaque section du Bureau d'Education, dans leurs Ecoles respectives.

(5.) Les Commissaires de chaque Arrondissement Scolaire dans leur propre Arrondissement.

LI. Le quorum de toute Corporation, Bureau, ou corps établi en vertu du présent Acte, sera (à moins que la chose ne soit expressément declarée) la majorite absolue de tous les membres d'icelui ; et la majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra validement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

LII. Chaque fois que les commissaires d'école sont nommés par le Gouverneur en Conseil, les Commissaires d'école antérieurement en charge cesseront, à dater de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir, ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs, ou autres officiers nommés par eux ou agissant sous leur ordre.

LIII. Et le Lieutenant Gouverneur en Conseil pourra, en tout temps, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, annuler les nominations de Commissaires ainsi faite par lui, et celles des autres officiers agissant sous leur controle.

INTERPRETATION.

LIV. Dans le présent Acte, le mot "Instituteurs" s'appliquera aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs. Tout pouvoir donné et tout obligation imposée aux Commissaires d'Ecole, s'appliquera aux Commissaires des Ecoles Dissidentes en ce qui concerne les Ecoles ou Arrondissements Scolaires sous leur controle.

LV. Toutes dispositions antérieures incompatibles avec le présent Acte sont par le présent abrogées.

LVI. Le présent Acte pourra être cité comme "l'Acte Amendé des Ecoles."

38 VICT. CAP. XXVII.

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour établir un Système d'Education dans cette Province.

[*Sanctionné le 14 Mai, 1875.*]

ATTENDU qu'il est à propos et nécessaire d'amender l'Acte pour établir un système d'éducation dans cette province, afin de rendre justice, à cet égard, à tous les classes de la population de cette province ; en conséquence :

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Dans les six mois qui suivront la passation du présent Acte, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, nommera, pour former et constituer le Bureau d'Education de la province de Manitoba, pas plus de vingt-et-une personnes, dont douze seront protestantes et neuf catholiques, ou si un nombre moindre était nommé, la même proportion relative de protestants et de catholiques devrait être gardée : et les personnes ainsi nommées conserveront leur charge durant trois ans, mais pourront cependant être nommées de nouveau ; et jusqu'à ce que ces nominations aient été faites, les membres du bureau actuel d'éducation demeureront en charge : et si, pour quelque raison, il survenait une vacance dans le dit bureau, cette vacance serait remplie de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

II. Le dit bureau aussitôt après sa ré organisation, conformément au présent Acte, se formera en deux sections ou comités, l'un composé des membres protestants et l'autre des membres catholiques, et toutes matières et choses relevant du dit bureau seront référées aux dits comités respectivement, dans la manière et la forme actuellement prescrites par la loi, ou qui pourraient l'être de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

III. Le quorum du Bureau de l'Education ainsi réorganisé, se composera de la majorité des membres, et chacun de ses comités ou sections formera son propre quorum.

IV. La quatrième section de l'Acte 36 Vict., Cap. 22, intitulé : "Acte pour amender l'Acte pour établir un système d'éducation dans cette province," est présentement révoquée, et la section suivante lui est substituée, c'est-à-dire :

1. La somme votée par la Législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre les sections protestante et catholique du

bureau, en la manière ci-après indiquée proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans et résidant dans les divers arrondissements scolaires de la province ; le nombre de ces enfants dans les arrondissements protestants et catholiques respectivement, devant être additionné d'après le principe de leur division en ces deux croyances.

V. La vingt troisième section du dit Acte est présentement amendée comme suit, savoir : les mots "Secrétaire Provincial" sont substitués aux mots "Lieutenant-Gouverneur," dans les septième et huitième lignes de la sous-section d'icelle, et les mots suivant sont ajoutés à la fin de la dite section, après le mot "complété," savoir :

"Pourvu toujours que le recensement devant être ainsi transmis comme susdit au Secrétaire-Provincial par le Secrétaire-Trésorier des différents bureaux de commissaires d'écoles de cette province, sera vérifié par le secrétaire trésorier et par au moins l'un des dits commissaires, sous serment prêté devant un juge de paix du comté dans lequel est située l'école dont ils sont les commissaires."

VI. Le secrétaire-trésorier et l'instituteur de chacune des écoles de cette province, qui reçoivent des deniers publics, devront le ou avant le dixième jour du mois d'août de chaque année, transmettre au Secrétaire-Provincial et au Surintendant des écoles pour la section du bureau d'éducation à laquelle appartient cette école, un état exact, vérifié par le dit secrétaire-trésorier et le dit instituteur, sous serment prêté devant un juge de paix du comté dans lequel est située la dite école, du nom des enfants fréquentant l'école, de leur âge et de leur sexe respectifs, ainsi que de la fréquentation moyenne pendant les douze mois précédents, ou durant le nombre de mois qui se sont écoulés depuis l'établissement de l'école, et du nombre de mois durant lesquels l'école aura été ainsi tenue ouverte.

VII. Le Trésorier-Provincial, pour le temps d'alors, et un autre membre du Conseil Exécutif qui sera nommé et choisi par le Lieutenant-Gouverneur, par une lettre-missive revêtue de son seing et sceau, formeront un Conseil pour le partage de l'octroi législatif entre les sections protestante et catholique du bureau d'éducation, et feront annuellement, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, la distribution des deniers accordés par la Législature pour le maintien des écoles dans la province, entre les sections protestante et catholique du bureau d'éducation, en proportion du nombre total d'enfants protestants et catholiques, respectivement, et âgés de cinq à seize ans, et qui, d'après le recensement susdit, se trouvent dans tous les arrondissements scolaires existant dans la dite province.

Pourvu toujours, que le choix d'un membre du Conseil Exécutif pour agir comme membre du Conseil créé par le présent Acte, à

l'égard du partage des deniers votés pour les écoles, sera toujours ainsi fait ou changé de temps à autre par le Lieutenant-Gouverneur, de telle sorte que l'un de ces membres soit protestant et l'autre catholique.

VIII. Si le recensement ou les rapports sur lesquels ce partage doit être basé, ou aucun d'eux, sont défectueux, à l'égard de quelque arrondissement scolaire, le dit conseil aura le pouvoir d'exiger que les commissaires d'écoles corrigent ou donnent au conseil tous les renseignements nécessaires pour corriger ce recensement ou ces rapports ; et si les dits commissaires manquaient, sur telle demande, de les corriger, et que le recensement fut tellement défectueux, qu'il serait impossible de s'assurer du nombre des enfants âgés comme susdit, dans le dit arrondissement, et du nombre de ceux fréquentant l'école, alors le Conseil, pour suppléer aux défectuosités ou lacunes du dit recensement ou rapport, devra le corriger, de façon à établir, par une comparaison avec les autres arrondissements scolaires de la province, le nombre relatif d'enfants devant se trouver dans l'arrondissement dont le recensement ou rapport est défectueux ; et en constatant la part des deniers affectés aux écoles, et qui doit revenir aux sections protestante et catholique du bureau d'éducation, fera tel partage entre les dites sections, à raison et d'après les preuves qu'il a en mains ou qu'il pourra obtenir, et cela, de manière à assurer une distribution de ces deniers aussi juste et équitable que possible ; et lorsque tel partage aura été fait par le conseil, du montant échéant aux sections protestante et catholique du dit bureau d'éducation, conformément aux règles précédemment établies, les sommes revenant à chacune d'elles, pourront être payées en deux versements semi-annuels, sur deux mandats adressés au Trésorier-Provincial et émanés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ; et le Surintendant de chacune des sections en déposera le montant dans telle banque que pourra désigner le Gouverneur en Conseil, et les dites sections du dit bureau d'éducation le partageront en la manière ci-après prescrite entre les arrondissements scolaires sous le contrôle de chaque dite section du bureau d'éducation, et le paieront aux commissaires des différentes écoles que ces derniers représentent, par des chèques sur la dite banque, et payables à leur ordre, et le dit Surintendant en rendra compte au Trésorier-Provincial une fois l'an, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année.

IX. Après tel partage, comme susdit, par le dit Conseil, des argents destinés aux écoles, et revenant aux sections protestante et catholique du dit bureau d'éducation, et le paiement, en argent, des sommes fixées par tel partage, pour chacune d'elles, les dites sections distribueront aux arrondissements scolaires placés sous leur surveillance respective, leur part respective du dit fonds ; et après avoir accordé à chaque école, qui aura été en opération durant les six mois précédents, la somme de $80 piastres, le reste du

montant sera distribué parmi les dits arrondissements scolaires, d'après les rapports assermentés ordonnés par le présent Acte, et dans la proportion de la moyenne de la fréquentation à chacune de ces écoles, (cette moyenne étant calculée chaque année) comparée à la moyenne du nombre total des élèves fréquentant les écoles sous le contrôle de la dite section du bureau d'éducation ; mais les dites sections ne distribueront pas d'argent à aucun arrondissement scolaire dont les commissaires auraient négligé de transmettre leurs rapports de la fréquentation moyenne pour l'année précédente, ou négligé de les corriger, s'ils avaient été trouvés défectueux par le Conseil chargé du partage des deniers, et requis par le dit Conseil de les corriger ou de les compléter.

X. La sous-section suivante (4) sera ajoutée à la quarante neuvième section du dit acte, savoir :

"De tenir un régistre quotidien fidèle de la fréquentation des écoles par les élèves, et dans ce but, le bureau d'éducation fournira un régistre à chaque école."

XI. Si un commissaire d'école, ou une autre personne signe un rapport faux avec connaissance de cause, ou si un instituteur d'école commune tient un faux registre d'école, ou fait un faux rapport dans le but d'obtenir une somme plus considérable que la juste proportion d'argent revenant à telle école, tel commissaire ou instituteur, pour chaque offense, paiera au fonds scolaire de l'arrondissement auquel il appartient, la somme de vingt piastres, et sera passible d'emprisonnement dans la prison commune pour un terme n'excédant pas trois mois, et pour cette offense pourra être poursuivi devant un juge de paix qui pourra condamner le délinquant, sur le serment d'un témoin digne de foi et autre que le poursuivant, et si, sur conviction, l'amende n'est pas de suite payée, le montant en sera prélevé par l'ordre de tel juge de paix, avec le montant des frais de poursuite, sur les biens meubles et effets du délinquant ; et telle amende, après avoir été payée et perçue, sera ajoutée au fonds d'école de l'arrondissement auquel appartient la dite école.

XII. Les mots suivants seront insérés dans la quarante-troisième section du dit Acte, entre les mots "cour" dans la sixième ligne et "mais" dans la septième ligne d'icelle, et formeront partie de la dite section, savoir : "ou devant deux juges de paix du comté," et la sous-section suivante sera ajoutée à la dite section :

(1.) Les dits juges de paix pourront après jugement faire prélever le montant du du dit jugement, avec les frais, en vertu d'un bref, par la saisie et la vente des biens-meubles et effets du défendeur, lesquelles saisie et vente seront effectuées par le secrétaire-trésorier qui aura et exercera dans ce but les mêmes pouvoirs que le shérif et aura droit aux mêmes honoraires que le dit officier.

XIII. Tout père chef ou tuteur d'une famille, qui refuse de donner aux commissaires d'un arrondissement scolaire les renseignements dont ils ont besoin pour faire le dénombrement des enfants exigé par le présent Acte et l'Acte présentement amendé, ou qui fait une fausse déclaration, encourra une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt cinq piastres, laquelle sera recouvrée devant un juge de paix du comté, qui aura le pouvoir d'imposer telle amende et d'en faire opérer le paiement par bref d'exécution contre les biens meubles et effets du délinquant.

XIV. Le bureau d'éducation ou aucune section d'icelui, pourra, quand il sera jugé nécessaire, convoquer et tenir une assemblée de tel bureau ou section d'icelui, dans aucun des comtés de la province, et cette assemblée sera aussi valide que si elle eût été tenue dans la cité de Winnipeg, qui sera le lieu ordinaire des assemblées de tel bureau ou section.

XV. Le bureau d'éducation s'assemblera le premier jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre, et plus souvent si les surintendants le jugent nécessaire.

XVI. Tout membre du bureau d'éducation qui n'assistera pas aux assemblees du bureau général ou de sa section pendant six mois, à moins que ce ne soit pour cause de maladie ou d'absence de la province, sera considéré comme ayant résigné *ipso facto*, et le surintendant de la section à laquelle il appartient donnera avis au Secrétaire Provincial de la vacance ainsi survenue.

XVII. Lorsque le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sanctionnera l'érection d'arrondissements scolaires, il fixera un jour pour l'élection des commissaires.

XVIII. Dans le cas, ou pour une raison ou pour une autre, l'assemblée annuelle des écoles n'aura pas eu lieu le premier lundi de février dans quelque arrondissement, alors le surintendant de la section à laquelle appartient l'arrondissement, désignera un autre jour pour la tenue de cette assemblée.

XIX. Toute école qui ne sera pas dirigée d'après toutes les dispositions du présent Acte ou de tout autre Acte en force pour le temps d'alors, concernant les écoles publiques ou séparées, ne sera pas considérée comme étant une école publique ou séparée dans le sens de la loi, et telle école ne participera pas à l'octroi législatif.

XX. La dix-septième section de 34 Vict., Cap. 12, est présentement amendée en retranchant le mot "quinze" et en y substituant le mot "dix."

XXI. Dans les arrondissements scolaires compris dans une municipalité, les commissaires ne seront pas obligés de cotiser, mais s'a-

dresseront au greffier de la dite municipalité qui transmettra, sur demande, au secrétaire trésorier de l'arrondissement scolaire, une copie de cette partie du rôle de cotisation qui comprend les propriétés contenues dans l'arrondissement scolaire, et les commissaires d'écoles prélèveront leurs taxes scolaires sur ce rôle de cotisation.

XXII. Le mot "contribuable" sera sustitué aux mots "habitants mâles", dans la première ligne de la quinzième section de l'acte amende des écoles.

XXIII. Tout commissaire ou secrétaire trésorier qui néglige ou refuse de remplir les devoirs qui lui sont assignés par le présent Acte ou l'Acte amendé sera passible pour chaque offense, d'une amende de dix piastres, laquelle sera recouvrée devant un juge de paix ayant juridiction compétente, sur poursuite instituée par un contribuable de l'arrondissement scolaire, dans les six mois qui suivront la date de la commission de l'offense, et moitié de la dite amende appartiendra au plaignant, et l'autre moitié au fonds de l'école de l'arrondissement : et à défaut du paiement immédiat de l'amende, la personne ainsi condamnée sera emprisonnée pour une période n'excédant pas un mois.

XXIV Les commissaires d'école sont par les présentes constitués en Cour de Révision pour l'audition et la décision des plaintes qui pourraient être portées contre quelque cotisation ; et toute personne ou personnes non satisfaites de la decision de la dite Cour de Révision qui siégera en aucun temps désigné par le bureau des commissaires, après un avis de huit jours, lequel sera donné au moyen d'affiches posées dans trois places publiques de l'arrondissement, par le secrétaire-trésorier, auront le droit d'en appeler, tel qu'il est prescrit par la section vingt trois de l'acte amendé de 1873.

XXV. Les mots "en leur en donnant un avis par écrit" dans les sixième et septième lignes de la section dix-huit de l'acte amendé des écoles de 1873, sont retranchés.

XXVI. Les mots "dans huit jours" seront insérés entre "s'assembleront et "après" dans les première et deuxième lignes de la section trente sept de l'acte amendé des écoles de 1873.

XXVII La section protestante du bureau d'education aura le droit d'établir des arrondissements scolaires pour les protestants ; et la section catholique aura le même droit à l'égard des catholiques ; l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination dans le même endroit : puis, un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourront comprendre le même territoire, en tout ou en partie, mais les contribuables, y compris les corporations religieuses, de bienfaisance et d'éducation, seront tenus de payer leurs taxes aux écoles de leurs dénominations respectives.

XXVIII. Lorsque les mots "dissidente" ou "école séparée" se rencontreront dans une clause ou disposition du dit acte, les dites clauses ou dispositions sont présentement amendées en substituant aux dits mots, les mots suivants "école protestante ou "catholique" suivant le cas ; et lorsque les mots "arrondissement regulier" se rencontreront dans une clause ou disposition du dit acte, les dites clauses ou dispositions sont présentement amendees en substituant à ces mots suivants : "arrondissement protestant" ou "catholique" suivant le cas

XXIX. La neuvième clause de la 36 Vict., Cap. 22 est présentement révoquée, et la suivante lui est substituée : Les corporations situées dans une localité où sont établis différents arrondissements scolaires, seront cotisées seulement par les commissaires de l'arrondissement scolaire de la majorité ; mais les dits commissaires devront remettre aux commissaires de l'arrondissement scolaire de la minorité, une partie du montant de cette cotisation, en proportion du nombre d'enfants de la même localité : et la majorité sera déterminée par le nombre d'enfants protestants ou catholiques suivant le cas, inscrits sur le recensement.

39 VICT. CAP I.

Acte pour amender les Actes de l'Education de Manitoba, de manière à satisfaire aux exigences spéciales des Cités et Villes incorporées.

[*Sanctionné le 4 Février*, 1876.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les actes de l'éducation de Manitoba, relativement à la cité de Winnipeg ou à tout autre cité ou ville qui pourrait être ci-après incorporée ; en conséquence,

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Il sera élu, dans la cité de Winnipeg, et dans toute autre cité ou ville, divisée en quartiers, en un jour nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, trois commissaires d'écoles, pour chaque quartier, par les contribuables du dit quartier, lesquels commissaires seront les commissaires de l'arrondissement scolaire : Pourvu que la minorité catholique ou protestante, suivant le cas, soit libre d'avoir un, deux, ou trois commissaires d'école, dans chaque quartier selon qu'il pourrait être convenu, à une assemblée scolaire annuelle, ou à une assemblee spéciale des contribuables de telle minorité convoquée dans ce but, ou d'élire trois commissaires, tel que

prescrit par 36 Vict. Cap. 22 : et les commissaires ainsi élus, de quelque manière que ce soit, seront les commissaires de tel arrondissement scolaire.

II. Les limites de l'arrondissement scolaire d'une cité ou ville seront les mêmes que les limites territoriales de la dite cité ou ville : Pourvu toujours que la minorité ait le pouvoir d'étendre l'arrondissement de façon à y comprendre les membres de sa dénomination qui résideraient dans le voisinage : mais dans ce cas, les enfants seuls demeurant dans les limites de la cité, seraient comptés, lorsqu'il s'agirait de la division des taxes scolaires prélevées sur les corps incorporés de la cité.

III. Sauf le cas où la minorité se prévaudra de la clause I, la première élection des commissaires d'écoles en vertu du présent acte, sera convoquée par le surintendant de l'éducation de la majorité ou de la minorité, suivant le cas ; et toutes les assemblées annuelles subséquentes seront tenues le premier lundi de février, de chaque année, commençant à dix heures de l'avant-midi, et seront convoquées par les présidents des bureaux respectifs des commissaires d'écoles.

IV L'assemblée annuelle pour l'élection des commissaires d'école, sera tenue dans chaque quartier ; et le président élu par la majorité des électeurs présents, sera l'officier rapporteur pour le quartier, et fera rapport au surintendant de l'éducation de sa propre section, des procédés de l'assemblée, dans les huit jours qui en suivront la tenue, et transmettra au dit surintendant une liste des personnes élues comme commissaires d'écoles, sous peine d'une amende de cinq piastres.

V. A la première élection de commissaires d'école, en vertu du présent acte, la première personne mise en nomination et ayant la majorité des votes dans chaque quartier, continuera d'occuper sa charge, durant deux années à compter de la date de l'assemblée annuelle suivant son election, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu : et la seconde personne élue dans chaque quartier, continuera d'occuper sa charge durant une année, à compter de la même période et jusqu'à ce que son successeur ait été élu : puis la troisième ou dernière personne mise en nomination ou élue, selon le cas, dans chaque quartier, continuera d'occuper sa charge jusqu'à l'assemblée scolaire annuelle suivante et jusqu'à ce que son successeur ait été élu : sauf le cas précédent, le terme d'office des commissaires d'école sera de trois années.

VI. Les personnes qui composent le bureau actuel des commissaires d'école de la cité de Winnipeg auront la permission de servir durant leur terme d'office respectivement, et dans les quartiers où elles résident, respectivement, de la même manière et pour la même période que si elles avaient été élues en vertu du présent Acte.

VII. Nulle personne n'aura droit de voter à une assemblée scolaire pour l'élection des commissaires d'écoles, ni sur aucune question scolaire quelconque, à moins qu'elle n'ait été cotisée et n'ait payé ses taxes scolaires dans le quartier où elle réside, dans les derniers douze mois : et s'il est fait quelque objection au droit de voter de quelque personne, le président ou l'officier rapporteur, à l'élection, exigera de la personne dont on conteste le droit de voter, la déclaration suivante à la demande d'un électeur présent :

"Je, A. B., déclare et affirme que j'ai été cotisé sur le rôle d'évaluation de cette arrondissement scolaire, et que j'ai payé une taxe d'école publique dans ce quartier, dans les derniers douze mois, et que je suis légalement habile à voter à cette élection."

Et sur ce, la personne ayant fait la dite déclaration aura permission de voter.

VIII. Si quelque personne fait une fausse déclaration de son droit de vote, elle sera passible d'une amende de pas moins de cinq ni plus de dix piastres, devant être recouvrée avec les frais par les commissaires d'écoles ou un électeur du quartier où telle fausse déclaration aura été faite ; et à défaut de paiement, sera passible d'emprisonnement durant une période de pas plus de trente jours ; et la dite amende devra être remise aux commissaires d'école, pour servir aux fins de l'éducation.

IX. Toute personne élue comme commissaire d'école—la dite personne devant être un électeur de l'arrondissement scolaire—devra, dans les dix jours qui suivront son élection, ou si elle est absente de l'arrondissement à l'époque de l'élection, dans les dix jours qui suivront son retour, faire la déclaration suivante devant le président de l'assemblée scolaire à laquelle elle aura été élue :

"Je remplirai bien et fidèlement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge de commissaire d'école à laquelle j'ai été élue"

X. Toute personne élue comme commissaire pourra résigner avec le consentement par écrit de ses collègues en charge ; et une absence continue de six mois de l'arrondissement scolaire, rendra son siége vacant ; et toute personne élue comme commissaire qui refuse de servir, sera passible d'une amende de dix piastres ; et toute personne, ainsi élue, qui n'a pas refusé d'accepter la charge, et qui refuse ou néglige, en aucun temps de remplir ses devoirs, encourra une amende de vingt piastres, à être recouvrée devant un juge de paix, par le bureau des commissaires d'école de l'arrondissement scolaire ; et la dite amende devra servir aux fins de l'éducation.

XI. Toute personne élue pour remplir une vacance fortuite dans un bureau de commissaire d'école, restera en charge pour le reste du terme d'office de la personne à laquelle elle succède : et lorsqu'il se produira quelque vacance, le président du bureau des com

missaires d'école convoquera une assemblée pour la nouvelle élection.

XII. Tout commissaire d'école dont le terme d'office expire, pourra être ré élu, avec son consentement : sinon, il sera exempt du service durant les quatre années qui suivront sa sortie de charge.

XIII. Il sera du devoir de tout Juge de la Cour du Banc de la Reine de cette province, ou de tout magistrat stipendiaire, d'une cité ou ville, de s'enquérir et de décider les plaintes qui pourraient être faites de la manière indiquée par la loi, à l'égard de l'élection de quelque commissaire d'école, ou des procédés des assemblées scolaires : pourvu que nulle plainte au sujet d'une élection ou de procédés à une assemblée scolaire, ne sera reçue, à moins d'être faite par écrit, dans les vingt jours qui suivront la tenue de telle élection ou assemblée : et les frais et dépenses de telle ou telles enquêtes, seront payés par les parties intéressées, selon que le juge ou le majistrat le décidera.

XIV. Les commissaires d'écoles dans chaque cité et ville, seront, sous le nom de bureau des commissaires d'écoles de la cité ou ville de un corps incorporé à l'égard de tous les pouvoirs et devoirs qui leur sont attribués par le présent, ou par des Actes antérieurs : ils auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et succèderont à tous les droits et pouvoirs de telle corporation, et seront sujets à toutes les obligations et responsabilités de corporation des bureaux respectifs et précédents de commissaires d'école, et seront autorisés :

1. A indiquer le temps et le lieu de leurs réunions ;

2. A élire annuellement ou plus souvent parmi eux un président qui aura le droit de voter en tout temps, et dans le cas d'égalité de votes, la question sera résolue dans la négative ;

3. De prendre possession et de posséder en *fidéi commis* comme corporation, toutes les propriétés acquises ou données à quelque titre que ce soit, pour les fins des écoles publiques dans l'arrondissement scolaire ;

4. D'administrer et de diposer de toutes les propriétés des écoles publiques et de tous les argents et revenus, pour les fins des écoles publiques et de les appliquer ou d'en affecter les produits au but ou buts pour lesquels les dites propriétés ont été données : pourvu toujours, que les dits bureaux respectifs de commissaire d'école ne puissent alliéner ou disposer d'immeubles d'une valeur de plus de cinq cents piastres, sans la sanction spéciale de la majorité des contribuables, obtenue, à une assemblée convoquée dans ce but, et dont avis aura été donné au moins dix jours d'avance par le président du bureau des commissaires d'école ;

5. A faire ce qui leur paraitra à propos, pour acheter ou louer des emplacements ou maisons d'école avec leurs dépendances, et pour construire, réparer, meubler, chauffer et entretenir en bon état les maisons d'école et dépendances, les terrains, les enclos et la propriété mobilière ;

6. A se procurer les appareils nécessaires et les livres autorisés ; établir et maintenir des bibliothèques pour les écoles ;

7. A fixer le nombre, le site, le genre et la description des maisons d'écoles qui devront être établies ou maintenues dans la cité ou ville : à choisir le ou les instituteurs, à déterminer les conditions de leur emploi, le montant de leur rémunération et les devoirs qu'ils devront remplir, d'après les lois scolaires et les règlements de la section du bureau d'éducation, à laquelle ils sont soumis : pourvu, que tous les plans et devis de maisons d'école reçoivent l'approbation de la section du bureau de l'éducation sous le contrôle de laquelle se trouvent ces écoles ;

8. A nommer un inspecteur de cité ou ville, fixer sa rémunération et préciser ses devoirs ;

9. A nommer un cotiseur et un percepteur, définir leurs devoirs et fixer le chiffre de leur salaire ;

10 A nommer l'un d'entre eux, ou quelqu'autre personne, selon que le décidera la majorité du bureau des commissaires, pour être secrétaire trésorier, fixer son salaire, et lui imposer par règlement tout autre devoir dont le bureau des commissaires pourrait exiger l'accomplissement ; et le dit secrétaire trésorier sera sujet aux devoirs, obligations et pénalités imposés par les Actes de l'éducation de Manitoba ;

11. A prélever, à leur discrétion, des contributions scolaires sur les parents ou gardiens des enfants fréquentant les écoles de la cité, ces contributions ne devant être plus de cinquante centins par mois, pour les élèves résidents ou dont les parents ou gardiens possèdent des propriétés dans la cité ou ville, et de pas plus d'une piastre par mois pour les élèves non-résidents, ou dont les parents ou gardiens demeurent en dehors de telle cité ou ville, et n'y possèdent aucune propriété : et d'employer, pour la perception de telles contributions, les mêmes moyens que possède le percepteur de la cité pour la collection des taxes sur la propriété : et toutes les contributions scolaires seront remises au secrétaire trésorier pour les fins des écoles publiques, et sujettes à la manière dont en disposera le bureau des commissaires d'école ;

12. A préparer de temps à autre, et à soumettre devant le conseil municipal de la cité ou ville, une évaluation de la ou des sommes requises pour les fins des écoles, durant l'année ; et le dit conseil

pourvoiera au prélèvement de telle ou telles sommes selon que le désirera le bureau des commissaires d'écoles : Pourvu, toujours, que s'il y a des commissaires d'écoles protestantes ou catholiques dans une cité ou ville, il y aura aussi une corporation sous le nom de bureau des commissaires d'écoles protestantes ou catholiques (selon le cas) de la cité ou ville, et la ou les dites corporations posséderont et exerceront tous les pouvoirs conférés par cette clause aux bureaux des commissaires d'écoles, comme susdit.

XV. Dans le cas où le ou les bureaux de commissaires d'écoles des cités ou villes, le jugeraient à propos, ils pourront faire une estimation de la somme requise durant une année, pour les fins de l'éducation, et les dits bureaux de commissaires devront transmettre telle estimation, le ou avant le premier jour de Mars, chaque année au greffier de la cité ou ville, en l'accompagnant de la liste des noms des personnes sujettes à la taxation pour le maintien de la ou des écoles publiques dont les membres du bureau faisant telle demande, sont les commissaires ; et il sera du devoir du conseil de telle cité ou ville d'imposer et prélever le montant demandé, en même temps que les taxes de la corporation, et de remettre le dit montant aux bureaux des commissaires, lorsqu'il sera perçu ; ou bien, le conseil pourra avancer de temps à autre aux bureaux des commissaires d'écoles de la municipalité aucune somme ou sommes qu'il pourra juger convenable, en attendant la perception des taxes ; pourvu que rien dans le présent Acte n'empêchera le ou les bureaux des commissaires d'écoles d'imposer et de prélever eux-mêmes les contributions et les taxes scolaires, s'il le croyaient à propos.

XVI. Le ou les bureaux des commissaires d'écoles des cités ou villes, ou le secrétaire trésorier, auront en tout temps durant les heures de bureau, accès au rôle d'évaluation de la municipalité, et il leur sera permis d'en copier toute la partie qui se rapportera à leurs arrondissements scolaires respectifs, ainsi que les noms et le montant pour lequel chaque individu est cotisé.

XVII. Il sera du devoir du bureau des commissaires d'école de voir à ce que toutes les écoles confiées à leurs soins, soient munies convenablement des livres autorisés, et qu'elles soient conduites d'après les règles prescrites ; et aussi de préparer et de publier à la fin de chaque année, dans un ou plusieurs papiers nouvelles publics ou sur des feuilles imprimées, pour l'information des contribuables de la cité ou ville, un rapport annuel des procédés, et du progrès et de l'état des écoles dont il a la charge : et aussi, de faire tous les rapports requis par le bureau d'éducation de la province, ou le bureau de la section sous la juridiction de laquelle se trouvent les dites écoles.

XVIII. Les commissaires d'école pourront nommer, respectivement, une personne convenable pour agir comme percepteur des cotisations scolaires, et payer à tel percepteur, pas plus de cinq pour

cent sur les deniers perçus par lui : et le dit percepteur devra fournir des garanties satisfaisantes aux bureaux des commissaires d'écoles, et il aura, pour la perception des cotisations scolaires les mêmes pouvoirs que le percepteur de la ville pour la perception des taxes municipales : et tous les argents prélevés par lui seront remis, sur demande, au secrétaire-trésorier du bureau des commissaires d'écoles, pour les fins des écoles communes.

XIX. Les commissaires d'écoles des cités et villes, auront le pouvoir de nommer, respectivement, avec la sanction de la section du bureau d'éducation que cela concerne, une personne convenable pour être inspecteur de toutes les écoles communes, soumises à la juridiction du bureau des commissaires d'écoles qui le nommeront, et le dit inspecteur devra, par des visites fréquentes à ces écoles et par tous les moyens à sa disposition, en améliorer le caractère et l'efficacité : cet inspecteur fera aussi un rapport trimestriel aux commissaires, qui transmettront copie de tous les dits rapports au surintendant de la section ayant juridiction sur telles écoles : pourvu toujours que le dit inspecteur sera un gradué de quelque université, ou aura un certificat de première classe.

XX. Le ou les bureaux de commissaires d'écoles auront le pouvoir d'emprunter de l'argent pour l'achat de terrains destinés aux écoles, ou pour l'érection de maisons d'école ou pour autres fins scolaires, de la manière ci-après prescrite.

XXI. Afin de permettre aux commissaires d'écoles d'emprunter de l'argent, les dits bureaux respectifs de commissaires d'écoles, auront le pouvoir d'émettre des débentures selon la formule de la cédule A. annexée au présent Acte, pour tel montant qui pourrait être fixé à une assemblée scolaire annuelle ou à une assemblée spéciale des contribuables, convoquée dans ce but : et les dites débentures seront rachetables dans vingt-et un ans, à compter de la date de leur émission avec un intérêt de pas plus de huit pour cent par année, payables annuellement, et constitueront une charge sur l'arrondissement scolaire ; et l'intérêt sur icelles sera la première charge sur les cotisations scolaires annuelles ; et chaque bureau de commissaires d'écoles devra créer un fonds d'amortissement à même les cotisations scolaires annuelles pour le remboursement des dites débentures, qui seront scellées du sceau du bureau des commissaires d'écoles, signées par le président et contresignées par le secrétaire-trésorier ; pourvu que le montant de telles débentures ne dépassera pas la somme de $20,000 pour le bureau des commissaires d'école de la majorité, ni la somme de $10,000 pour le bureau des commissaires d'école de la minorité.

XXII. Il sera du devoir de chaque instituteur dans une cité ou ville :

1. D'enseigner fidèlement et diligemment toutes les matières dont l'enseignement est exigé dans les écoles, d'après les conditions de son engagement avec les commissaires d'écoles, et conformément aux dispositions des Actes d'éducation de Manitoba, ou conformément aux règles et règlements faits en vertu des dits Actes ;

2. De tenir, selon la forme prescrite, le régistre de la fréquentation, et de la classe journalière ainsi que les autres régistres de l'école ;

3. De maintenir l'ordre et la discipline convenables dans son école ;

4. De tenir un régistre des visiteurs que fourniront les commissaires, et d'y inscrire les visites faites à son école, et de présenter le dit livre à chaque visiteur, en le priant de faire les remarques que lui inspirerait sa visite ;

5. De donner accès aux commissaires et aux visiteurs, en tout temps, lorsqu'ils le désireront, aux régistres et livres des visiteurs appartenant à l'école ;

6. De livrer tous régistres d'écoles, livres des visiteurs, clefs de la maison d'école, ou autre propriété d'école, en sa possession, sur la demande ou l'ordre du bureau des commissaires d'école qui l'emploieront ;

7. De faire, à la fin de chaque semestre, au moins, un examen public de son école, dont il donnera avis aux commissaires d'école, aux visiteurs des écoles qui résident dans ou près de l'arrondissement, et aussi aux parents ou gardiens des élèves par l'entremise de ces derniers ;

8. De fournir à son surintendant, ou à l'inspecteur des écoles que cela concerne, tous les renseignements qu'il pourrait donner sur le fonctionnement de son école, ou touchant son intérêt ou son état, de quelque façon que ce soit.

XXIII. Nul instituteur d'une école publique n'occupera la charge d'inspecteur ou de commissaire d'école, durant le temps qu'il enseignera.

XXIV. Dans le cas où il surgirait quelque différend entre les commissaires d'école et l'instituteur, à l'égard de son salaire, d'une somme due ou prétendue due ou de toute autre matière se rattachant à son devoir, le dit différend sera soumis à l'arbitrage ; et dans tel cas, chaque partie choisira un arbitre.

XXV. Dans le cas où l'une ou l'autre partie négligerait ou refuserait de nommer un arbitre, en son nom, la partie désirant l'arbitrage pourra requérir par un avis écrit adressé à la partie négligeant ou refusant ainsi de nommer un arbitre, de faire telle nomination ou choix d'un arbitre dans les trois jours qui suivront celui de la signification de tel avis, lequel devra indiquer l'arbitre de la partie requérant l'arbitrage, et si la partie à laquelle a été signifié tel avis ne nomme pas un arbitre dans les trois jours mentionnés, alors, la partie requérant l'arbitrage pourra nommer le second arbitre.

XXVI. Le surintendant de la section que cela concerne ou un membre de la dite section nommé par tel surintendant sera le troisième arbitre.

XXVII. Les arbitres pourront exiger la comparution d'aucune ou de toutes les parties intéressées dans l'arbitrage, et de leurs témoins, ainsi que la production de tous les livres, papiers et écrits se rapportant à la question, qu'ils pourraient juger utiles; et les arbitres pourront recueillir la preuve sous serment.

XXVIII. Les dits arbitres ou deux d'entre eux, pourront adresser leur mandat à la personne y nommée, pour la perception de tous les argents dont ils auraient adjugé le paiement: et la personne nommée dans tel mandat aura le même pouvoir et la même autorité pour percevoir les argents mentionnés dans le dit bref, avec les frais raisonnables, par la saisie et la vente de la propriété de la partie ou de la corporation contre laquelle le dit mandat a été émané, qu'un huissier d'une cour de comté, qui met en force le jugement et l'exécution émanés de telle cour.

XXIX. S'il surgit quelque difficulté ou différend entre deux bureaux de commissaires d'écoles, dans une cité ou ville, à l'égard de quelque somme d'argent due ou prétendue due, en vertu d'Actes de la province de Manitoba, la dite difficulté ou différend sera référé à l'arbitrage de la manière ci-devant prescrite: pourvu, toujours, que dans le cas de difficultés entre deux bureaux de commissaires d'école, le troisième arbitre sera choisi par les deux autres arbitres, et la décision de ces trois arbitres sera finale.

XXX. Les visiteurs autorisés en vertu du présent Acte, seront les mêmes que ceux autorisés par la 36 Vict. Cap. 22.

XXXI. Il pourra être tenu une assemblée générale des visiteurs en aucun temps, au lieu indiqué par deux visiteurs, sur avis suffisant donné aux autres visiteurs; et les visiteurs ainsi assemblés pourront adopter tels plans qui leur sembleraient convenables pour la visite efficace des écoles, et de concert avec les autorités scolaires, pour favoriser l'établissement de bibliothèques et la diffusion de connaissances utiles.

XXXII. Tous les marchés conclus entre les commissaires et les instituteurs, pour être valides, devront être faits par écrit et signés par l'instituteur et le président du bureau des commissaires d'écoles qui l'emploieront, et être revêtus du sceau de la corporation des commissaires.

1. Dans le cas de maladie certifiée par un médecin, tout instituteur aura droit à son salaire durant telle maladie, pour une période de pas plus de quatre semaines durant l'année, laquelle période pourra être étendue par le bureau des commissaires d'école : pourvu que tel instituteur, puisse, avec la sanction du bureau des commissaires d'école, employer à sa place durant sa maladie, une personne légalement qualifiée.

XXXIII. Le samedi sera un jour de congé dans les écoles publiques.

XXXIV. Il pourra y avoir trois vacances dans l'année, les vacances de l'été, à compter du 15ème jour de juillet, jusqu'au 1er jour de septembre inclusivement ; les vacances de Noël, comprenant dix jours, à compter du 24ème jour de décembre, inclusivement : et les vacances de Pâques, comprenant une semaine, à compter du jeudi précédant Pâques inclusivement.

XXXV. Toute personne qui, de propos délibéré, troublera ou interrompra les procédés d'une assemblée scolaire, ou d'une école publique, par une conduite grossière ou inconvenante, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient l'école ou assez près pour en troubler l'ordre ou les exercices, encourra et paiera, pour chaque offense et sur conviction devant un juge de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, avec les frais de conviction, selon que le dit juge le croira convenable.

XXXVI. Chaque bureau de commissaires d'écoles des cités ou villes, pourra, avec la sanction de sa section du bureau d'éducation, faire, amender ou révoquer aucuns règlements pour son arrondissement scolaire dans les ou aucun des buts suivants :

1. Pour exiger des parents ou gardiens des enfants de pas moins de sept, ni de plus de douze ans, selon que le prescrirait le règlement, qu'ils envoient tels enfants à l'école durant une certaine période de temps, chaque année, à moins que les dits parents ou gardiens ne prouvent qu'ils en sont incapables ou que les enfants reçoivent l'instruction nécessaire de quelque autre façon ;

A. Les excuses suivantes seront considérées suffisantes :

(*a*) Que l'enfant reçoit de quelque autre manière, un enseignement satisfaisant pour le magistrat devant qui la plainte est portée ;

(*b.*) Que l'enfant a été empêché d'assister à l'école par la maladie ou quelque cause incontrolable ;

(*c.*) Que l'enfant a atteint un dégré d'éducation égal ou plus élevé que celui que l'on pourrait acquérir dans telle école publique ;

2. Pour déterminer le temps durant lequel les enfants devront assister à l'école ;

3. Pour imposer des pénalités sur les parents ou gardiens pour infraction aux règlements ; comme par exemple ;

A. Remontrance sous forme d'une note d'avertissement par écrit signée par le président du bureau des commissaires d'écoles ;

B. Sommation de comparaître devant le bureau des commissaires d'école et y recevoir des réprimandes de la part du président si elles sont méritées ;

C. Plaintes adressées par le bureau des commissaires d'écoles à un juge de paix du district, qui pourra imposer une amende de pas plus de vingt-cinq centins pour la première offense, de cinquante pour la deuxième, et ainsi de suite, en doublant la dernière amende pour toute repétition d'offense.

XXXVII. Tout magistrat stipendiaire ayant jurisdiction dans cette province ou tout autre magistrat, s'il n'y a pas de magistrat stipendiaire, aura le pouvoir de s'enquérir et de prononcer sur les plaintes faites par les juges de paix ou quelque personne autorisée par eux, contre un parent ou gardien pour violation des règlements qui peuvent être décrétés, d'après la précédente section : et il sera du devoir du magistrat stipendiaire ou autre magistrat de constater autant que possible les circonstances où se trouve la personne que l'on dénonce pour ne pas envoyer son ou ses enfants à l'école, ou ne les instruire autrement, et si la prétendue violation a été causée par la pauvreté, ou la mauvaise santé ; et dans ce cas, le dit magistrat n'imposera pas de punition, mais fera rapport des dites circonstances aux juges qui auront fait la plainte.

XXXVIII. Les commissaires d'une école publique négligeant de propos délibéré ou refusant d'exercer tous les pouvoirs dont ils sont revêtus par le présent Acte, ou tout autre Acte ou Actes de la province, pour l'exécution de quelque contrat ou marché, seront tenus personnellement responsables pour l'accomplissement de tel contrat ou engagement.

XXXIX. Dans les cités ou villes où il existe deux bureaux de commissaires d'écoles, en vertu des Actes de l'Education de Manitoba, les propriétés possédées par les protestants, seront taxées pour le maintien des écoles protestantes, et les propriétés possédées par

les catholiques seront taxées pour le soutien des écoles catholiques seulement ; et les propriétées possédées par des personnes qui ne professent ni l'une ou l'autre forme de religion seront cotisées par les commissaires d'école de la majorité, lesquels devront payer aux commissaires d'écoles de l'arrondissement de la minorité une partie de telles cotisations en proportion du nombre d'enfants de leur dénomination, se trouvant dans les limites de la ville, laquelle partie sera basée sur les derniers recensements officiels des dits bureaux : Pourvu que la section 9 de l'Acte 36 Vict., Cap. 22, sera censée en former partie et s'appliquera aux commissaires d'écoles des cités et villes.

XL. Lorsqu'une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire, dans ce cas, ne sera cotisé que pour le montant de la propriété qu'il possèdera, soit immobilière ou mobilière ; et les cotisations scolaires imposées sur la dite propriété louée, nonobstant toute stipulation à cet égard, dans un acte, contrat, ou bail quelconque, seront payées aux commissaires de la section à laquelle appartient le propriétaire de la propriété ainsi louée, et à personne autre

XLI. Lorsqu'une propriété sera occupée par deux ou plusieurs personnes, comme tenanciers par indivis ou en commun, les possesseurs de telle propriété, protestants ou catholiques, selon le cas, seront cotisés et responsables envers les deux bureaux des commissaires d'école pour un montant de cotisations proportionné à leurs intérêts respectifs dans l'affaire, occupation, ou société ; et ces cotisations seront payées à l'école de la dénomination à laquelle ils appartiendront respectivement.

XLII. Le ou les bureaux de commissaires d'écoles dans les cités et villes, feront faire avant le premier jour d'août de chaque année, une liste des noms de toutes les personnes dans l'arrondissement qui seront arriérées dans le paiement des taxes scolaires, du montant dû par elles, en distinguant le montant dû sur les biens immeubles d'avec le montant dû sur les biens meubles, et mentionnant le ou les morceaux de terre sur lesquels ces taxes sont dues : et si les dites taxes ne sont pas payées, il sera du devoir du dit bureau des commissaires d'écoles d'enrégistrer les dits morceaux de terre avec le montant dû sur les immeubles seulement, en produisant une liste des taxes, le ou avant le dernier jour d'août de chaque année, dans le bureau d'enrégistrement du comté où sont situées ces propriétés foncières : après quoi, les dites taxes constitueront une première hypothèque, contre le ou les terrains sur lesquels elles sont respectivement dues et payables, et toute vente de ces propriétés ou tout transfert fait ci-après sera sujet aux dites taxes.

XLIII. La 24ème section de la 36 Vict. Cap. 22 est amendée en ajoutant les mots "ou dans les cités et villes, telle somme qui pourra être fixée par les électeurs présents à une assemblée annuelle ou spéciale, et ne devant pas excéder dans une année le montant de dix mille piastres pour le bureau des commissaires d'écoles de la majorité, ni la somme de cinq mille piastres pour le bureau des commissaires d'écoles de la minorité: pourvu toujours, que chaque bureau soumettra, annuellement, au mois de janvier un état de ses recettes et dépenses pour l'année expirée."

XLIV Tou les Actes ou dispositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont révoqués.

XLV. Le présent sera réputé un Acte public et sera sensé ne former qu'un seul et même Acte avec les divers Actes de la législature de Manitoba, établissant un système d'éducation dans cette province et l'amendant.

CÉDULE A.

FORMULE DE DÉBENTURE SCOLAIRE.

PROVINCE DE MANITOBA.

Debenture de l'arrondissement scolaire de la cité ou ville de pour un emprunt scolaire Le bureau des commissaires d'école de l'arrondissement scolaire de la cité (ou ville) de promet de payer au porteur à banque, à la somme de piastres, argent légal du Canada, années à compter de la date d'icelle, et de payer l'intérêt au taux de pour cent par année au porteur des coupons ci-annexés, respectivement, sur leur présentation à la dite banque. Emise à ce jour de 18 en vertu et sous l'autorité de la section d'un Acte de la législature de la province de Manitoba, passé dans la année du règne de Sa Majesté, chapitre et conformément au règlement No. du dit bureau des commissaires d'école, passé le jour de 18 intitulé: règlement pour prélever par voie d'emprunt la somme de piastres pour les fins y mentionnées.

A. B., Président.

S. M., Sec.-Trésorier.

COUPON No.

Le Bureau des commissaires d'école de la cité (ou ville) de
paiera au porteur à la banque
jour de 18, la somme de piastres, étant l'intérêt dû, ce jour, sur la débenture scolaire No.

S. M.,

Secrétaire-Trésorier.

$

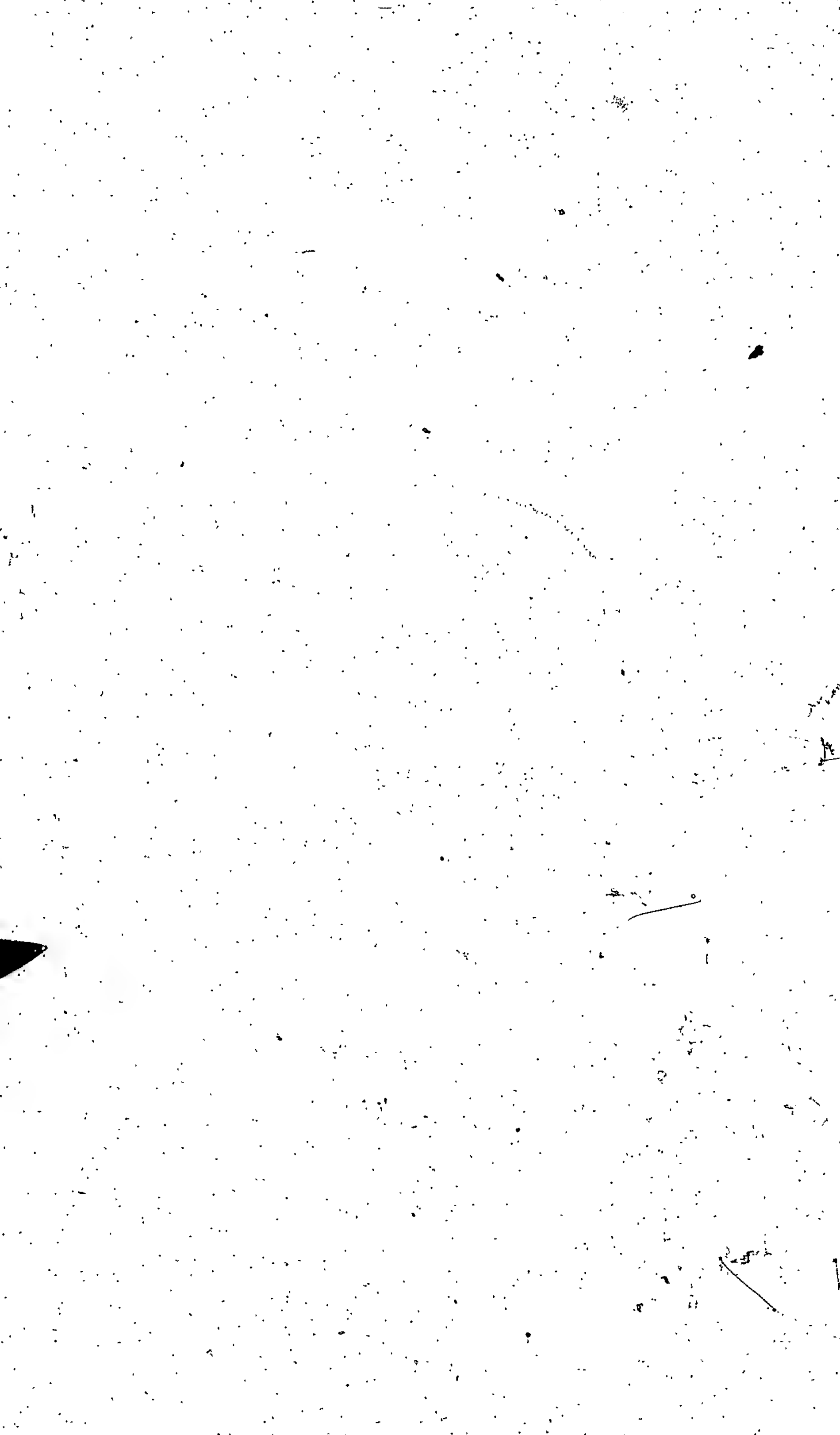


TABLE DES MATIERES

AVEC

INDICATION DES CLAUSES DE CHAQUE LOI

QUI ONT TRAIT A CES MATIERES.

ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—

34 VICTORIA CHAP : 12.

ASSEMBLÉES PUBLIQUES—

34 VICTORIA CHAP : 12.

Bureau général d'éducation—

34 Victoria Chap : 12.

Bureau de section—

34 Victoria Chap : 12.

Clauses révoquées—

34 Victoria Chap : 12.

Clauses modifiées—

34 Victoria Chap : 12.

Commissaires—

36 Victoria Chap : 22.

GOUVERNEMENT (MEMBRES DU)—

N.B.—Toutes les clauses du Chap : 1, 39 Victoria, ne s'appliquent qu'aux Villes et Cités incorporées,